



Montpellier, le 17 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025.09.DS.0584

Réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique du département de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2212 – 2;

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L. 443 – 1 et suivants, R. 111 – 32 et suivants ; R. 421 – 19 et R. 421 -23 et D.332 – 1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 125 – 2 et R. 125 – 10 et suivants;

VU le code du tourisme notamment les articles D. 331 – 1 – 1 et R. 331 – 8;

VU le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 112 – 1 et R. 731 – 1 et suivants, L741-6 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment aux articles R. 143 – 1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité ;

VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU l'instruction gouvernementale du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation

spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide ;

VU l'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2025-04-15800 du 08 avril 2025 relatif à la prévention des incendies de forêt « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » ;

VU l'arrêté préfectoral et départemental n° 2024.05.DS.0334 du 27 mai 2024 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie dans l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023.02.DS.0068 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019 – I – 1589 du 12 décembre 2019 relatif à la réglementation portant sur la sécurité des terrains de camping ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique du département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2021 – 07 – 12089 du 6 juillet 2021 relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs dans l'Hérault ;

VU le guide pratique destiné aux acteurs de la sécurité des terrains de camping, aux professionnels de l'hôtellerie de plein air, aux collectivités locales et aux services de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-06-DRCL-184 du 3 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thibaut FELIX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant que le préfet peut imposer des normes spéciales d'équipement et de fonctionnement des terrains aménagés de camping et de caravanage en vue de leur protection contre les dangers d'incendie et les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la réglementation portant sur la sécurité des terrains de campings du département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE :

I – CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe, en application de l'article R331-8 du code du tourisme, les normes spéciales d'équipement et de fonctionnement dans les terrains de campings du département de l'Hérault, en vue de la protection contre les dangers d'incendie et de panique, et les risques naturels ou technologiques prévisibles majeurs.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique à tous les terrains de campings ou autres terrains aménagés

pour l'hébergement touristique du département de l'Hérault dûment autorisés ou en projet.

Il s'agit des terrains susceptibles de recevoir des hébergements de plein air comprenant la location d'emplacements « nus » ou la location de structures d'hébergement aménagées, de manière exclusive ou combinée définis ci-après :

- **terrains de camping aménagés** qui peuvent comprendre :
 - des emplacements destinés à des tentes, des résidences mobiles de loisirs (définies à l'article R. 111-41 du Code de l'Urbanisme), des caravanes (définies à l'article R111-47 du Code de l'Urbanisme) ou des auto-caravanes dites camping-cars ;
 - des emplacements occupés par des habitations légères de loisirs (HLL : définies à l'article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme), sous réserve de respecter le nombre d'emplacements conformément aux dispositions réglementaires imposées.
- **parcs résidentiels de loisirs (PRL) à gestion hôtelière** qui peuvent comprendre : des habitations légères de loisirs, des résidences mobiles de loisirs, des caravanes.
- **aires naturelles de camping** qui peuvent comprendre : seulement des tentes, caravanes ou camping-cars.

Cas particuliers :

Les campings de 6 emplacements ou moins (tels que camping à la ferme, terrains de campings soumis à Déclaration Préalable en application des articles R. 421-19 et R. 421-23 du Code de l'Urbanisme dits « mini-camps ») sont exclus du champ d'application du présent arrêté à la condition qu'ils ne soient pas exposés à un risque naturel et/ou technologique prévisible majeur.

Les villages de vacances définis par le Code du Tourisme sont exclus du champ d'application du présent arrêté et sont soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation en cas de transformation d'un camping en village de vacances. Il appartiendra au propriétaire, à l'exploitant ou au responsable d'établissement de fournir le document attestant du classement de l'établissement en village de vacances.

Les parcs résidentiels de loisirs (PRL) à cession de parcelles sont exclus du champ d'application du présent arrêté et sont soumis à l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Les établissements entrant dans le champ d'application du présent arrêté tels que décrits ci – dessus sont désignés par le terme générique « camping » dans les dispositions suivantes de l'arrêté.

Article 3 : Les campings sont répertoriés en cinq classes définies dans l'article 2 de l'annexe 1 jointe, en vertu de leur capacité d'accueil.

Cas particulier : Tout camping soumis à un risque naturel et/ou technologique prévisible majeur tel que définit à l'article 6 ci – après, sera reclassé en classe 1.

Article 4 : Lorsqu'un camping comporte en son sein des établissements recevant du public (exemples : discothèque, magasin, restaurant, piscine ouverte au public extérieur au camping ou entièrement couverte, chapiteau, tente et structure, etc ...) ou des équipements d'aires collectives de jeux, ceux-ci

restent assujettis à leurs réglementations spécifiques.

II – AUTORISATION D'URBANISME

Article 5 : Les permis d'aménager, de création, d'extension ou de modification des terrains de camping pris en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme sont délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétents en application de l'article R 421-19 du code de l'urbanisme.

Annuellement, les maires des communes sièges des campings ont l'obligation d'adresser au président de la sous-commission départementale de sécurité des terrains de campings (courriel : pref-prevention@herault.gouv.fr), la liste des établissements en activité sur leur commune ainsi que tout acte administratif pris dans l'année concernant ces dits établissements.

L'autorité de police compétente devra fournir à la sous-commission départementale au plus tard le jour de la visite de contrôle, tous arrêtés relatifs aux modifications, extensions, cessations d'activité, fermetures administratives, etc. concernant l'établissement visité.

III – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

Article 6 : Les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible majeur sont ceux situés dans des zones à risque définies par arrêté préfectoral, en application de l'article R. 125-10 du code de l'environnement et notamment :

- Les établissements situés en zone de danger d'un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- Les établissements soumis au risque inondation situés en zone rouge ou bleu des plans de prévention des risques inondation ou submersion marine ;
- Les établissements soumis au risque incendie feu de forêt en aléa moyen, fort, très fort ou exceptionnel de la carte départementale d'aléa feu de forêt et les établissements situés à moins de 200 mètres d'une telle zone (phénomène de « sautes de feu »).

Une information sur les risques auxquels sont exposés les campings est disponible sur le site internet de la préfecture de l'Hérault à l'adresse :

<https://www.herault.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-chasse-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Transmission-des-informations-aux-maires-TIM/Campings-carte-d-information-sur-les-risques>

Un atlas reprenant une partie des données de l'État mises en ligne sera établi pour chaque camping.

Certains campings peuvent toutefois, en raison de leur conception ou de leurs dispositions particulières, donner lieu à des prescriptions en atténuation ou en aggravation, soumises à la décision du préfet, sur la base d'une analyse de risques réalisée par la sous-commission de sécurité ou d'une étude complémentaire d'aléas réalisée par un bureau d'études compétent, le cas échéant sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du camping.

Pourra ainsi être prise en compte l'exposition du camping à des aléas tels que l'incendie de végétation, notamment au droit des zones en voie d'enfrichement vulnérables et favorables à la propagation du feu, la défaillance d'une digue, l'inondation, ou le risque technologique ...

Ces campings inscrits en classe 1 sont soumis à des prescriptions de sécurité renforcées dans les conditions définies par le présent arrêté, notamment par les articles 3, 4, 5, 7, 8, 9, 13, 17, 18, 20, 22, et 24 de l'annexe I. Les établissements existants, nouvellement soumis à des risques majeurs naturels ou technologiques et qui intègrent la classe 1 devront se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Ils pourront soumettre à l'avis de la commission un échéancier de réalisation qui ne pourra pas excéder une année.

Pour les campings soumis à un risque naturel ou technologique prévisible majeur, ces dispositions seront complétées par les cahiers de prescriptions de sécurité (CPS) prévues à l'article 24 de l'annexe I.

IV – CONTRÔLE DES CAMPINGS

Article 7 : Les campings qui sont en conformité avec les règles fixées à l'annexe I du présent arrêté sont soumis à une visite de contrôle de la commission avec une périodicité maximale de 5 ans à compter de la dernière visite.

Les visites n'ayant pu être programmées aux échéances ci-dessus visées, indépendamment de la volonté des gérants, seront reprogrammées sans donner lieu à une reclassification en « non-conformité » des établissements.

Des visites de contrôle ou inopinées peuvent être réalisées sur demande du maire ou du préfet, notamment concernant les campings non conformes ou présentant un risque particulier.

Les campings en réouverture après plus d'un an de fermeture, ou qui ont fait l'objet de transformations importantes ayant un impact sur la sécurité, dûment autorisées par l'autorité compétente feront l'objet d'une visite obligatoire de sécurité avant ouverture au public à la demande du maire. L'exploitant doit informer la mairie de la réalisation des travaux au moins 1 mois avant la date d'ouverture souhaitée.

Les campings de classe 5 non exposés à un risque tel que défini à l'article 6 du présent arrêté ne sont pas soumis à des visites périodiques,

- sauf si le maire de la commune en fait la demande justifiée auprès du préfet ;
- sauf si le préfet le décide ;
- sauf si le camping est sous avis défavorable de la sous-commission de sécurité.

Article 8 : Les exploitants sont tenus d'assister à la visite de contrôle de l'établissement ou de s'y faire représenter par une personne dûment mandatée.

Les exploitants devront fournir obligatoirement le jour de la visite l'ensemble des documents administratifs (y compris autorisations d'urbanisme obtenues au cours des 5 dernières années) et de vérifications techniques périodiques. Un tableau transmis avec la convocation permettra à l'exploitant de compléter les documents nécessaires à fournir. Cette fiche complétée **engage** l'exploitant et devra être fournie au plus tard le jour de la visite.

Article 9 : Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de peines plus fortes prévues par les textes en vigueur, tout constructeur, propriétaire, exploitant d'un établissement qui contrevient aux dispositions de l'article 8, est puni par une amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant qui ouvre un établissement au public sans les visites de contrôle prévues par l'article 7 du présent arrêté. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture constatées par les services assermentés du pouvoir de police sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Est puni des mêmes peines tout constructeur, propriétaire, exploitant ou quiconque qui met obstacle à l'exercice du droit de visite prévu par le présent arrêté.

V – DEMANDE DE DÉROGATION

Article 10 :

Dans l'hypothèse où, une, ou plusieurs, prescriptions de sécurité, obligatoires en application de l'annexe I du présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre, pour des raisons spécifiques, en particulier en cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation devra être déposée en mairie par le gestionnaire, le propriétaire ou l'exploitant.

Cette demande de dérogation devra être :

- accompagnée d'une proposition de mesure(s) compensatoire(s) visant à garantir le maintien du niveau minimal de sécurité ;
- obligatoirement soumise à l'avis conforme de la sous-commission départemental de sécurité des terrains de campings.

VI – EXÉCUTION

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2019 – I – 1589 du 12 décembre 2019 portant règlement de sécurité des terrains de campings ou autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique du département de l'Hérault, est abrogé.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, les maires du département de l'Hérault, le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, la directrice interdépartementale de la police nationale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les gestionnaires des établissements de plein air du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr